



Accusé certifié exécutoire

**Convention de Prestation de Service
ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (ALSH)
ET PERISCOLAIRE (APS)**

Résolution par le préfet : 08/06/2015

Publication : 08/06/2015

Entre

La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
dont le siège est situé au **13 rue Ferrère - 33052 BORDEAUX CEDEX**
représentée par son **Directeur, Madame Madeleine TALAVERA**

et

L'organisme gestionnaire, la Mairie du Bouscat
dont le siège est situé **Place Gambetta - 33110 LE BOUSCAT**
représenté par son **Maire, Monsieur Patrick BOBET**

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Article 1 - 1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Agricole son ou ses Etablissements figurant à l'annexe 1 de la Convention, et à tendre vers une qualité de Service.

En contrepartie, la Mutualité Sociale Agricole s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de Prestation de Service.

Article 1 - 2

Le montant de la Prestation de Service est fixé chaque année, par le Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole, et autorisé par les autorités de tutelle, en référence aux prix de revient, plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le versement de la Prestation de Service se fait sur présentation par l'organisme gestionnaire d'états nominatifs de fréquentation semestriels.

Article 1 - 3

Lorsque l'établissement est une structure d'entreprise, une fréquentation d'au moins de 30 % d'enfants dont les parents n'appartiennent pas à l'entreprise considérée, est exigée pour bénéficier de la prestation de service.

TITRE 2 - MODALITES DE CONTROLE

Article 2 - 1

Le gestionnaire s'engage à fournir à la demande de la Mutualité Sociale Agricole les documents financiers, rapports d'activité, états des effectifs et à tenir à la disposition les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la Mutualité Sociale Agricole pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement telles que le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

TITRE 3 - PUBLICITE DU FINANCEMENT DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Article 3 - 1

Les barèmes de participation familiale doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

Article 3 - 2

La participation de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique "participation de la Mutualité Sociale Agricole" de la Gironde.

Article 3 - 3

La mention de la présente Convention et de l'aide financière de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde devront être indiquées dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné par la présente Convention.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 - 1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'agrément des autorités administratives compétentes :

- Direction Solidarité Gironde - Service de la Protection Maternelle et Infantile
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde

Article 4 - 2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire au titre de l'accueil d'enfants dont les parents sont ressortissants du Régime Agricole.

Article 4 - 3

L'attribution des prestations de service est conditionnée par la mise en oeuvre d'un barème de participations familiales déterminé en fonction de la capacité contributive des familles.

Le barème est susceptible de révision annuelle en accord avec les parties signataires.

TITRE 5 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du 01/07/2015

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non-respect des termes de la Convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2015
en deux exemplaires

**P/Le Directeur
de la Mutualité Sociale Agricole**

Le Gestionnaire

Le Directeur Adjoint, Benoit COMBES

Mme Madeleine TALAVERA

"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

